



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

**Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

Point 52 de l'ordre du jour

Effets des rayonnements ionisants

**Allemagne, Argentine, Arménie, Fédération de Russie, Finlande,
Japon, Kazakhstan, Lituanie, Monaco, Pologne, République
tchèque, Singapour, Slovénie, Sri Lanka et Suisse :
projet de résolution**

Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité de poursuivre ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnements auxquels l'être humain et l'environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'être humain et l'environnement et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

Prenant acte des préoccupations relatives aux conséquences radiologiques d'accidents nucléaires,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité poursuive ses travaux et se félicitant de la mobilisation accrue des États membres de ce comité,

Soulignant qu'il est essentiel que les activités du secrétariat du Comité bénéficient d'un financement suffisant, garanti et prévisible et soient gérées efficacement aux fins de l'organisation des sessions annuelles et de la coordination d'une documentation établie sur la base d'études scientifiques portant sur les



sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement,

Consciente de l'importance croissante des travaux scientifiques du Comité et sachant que des activités supplémentaires imprévues peuvent être nécessaires comme ce fut le cas après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi,

Considérant qu'il importe de maintenir la haute qualité et la rigueur scientifique des travaux du Comité,

Sachant qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité, en particulier au public, et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant à ce sujet le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹,

Notant qu'il est souhaitable que le Comité dispose de ressources suffisantes, garanties et prévisibles, et consciente de l'importance des contributions volontaires versées au fonds général d'affectation spéciale créé aux fins du financement des travaux du Comité par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de sa précieuse contribution, depuis sa création, à l'action menée pour faire mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Réaffirme* la décision de maintenir le Comité dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité et prend acte du rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session², y compris de la confirmation, une fois de plus, des principes directeurs régissant ses activités et du mandat de son bureau;

4. *Se félicite* que le Comité ait pris les dispositions nécessaires pour donner suite à son évaluation de 2013 sur les niveaux d'exposition aux rayonnements et leurs effets connexes résultant de l'accident nucléaire survenu après le violent séisme et le tsunami qui ont frappé l'est du Japon en 2011, à savoir notamment l'examen systématique des données scientifiques publiées depuis la fin de l'évaluation³, se félicite de la publication des résultats du premier examen, et encourage le secrétariat du Comité à diffuser les conclusions de ses examens systématiques, en particulier auprès du public;

5. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, y compris les importantes activités qu'il mène pour faire mieux connaître les niveaux, les effets et les dangers

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 46 (A/70/46)*.

³ *Ibid.*, chap. II, sect. A.1.

des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session;

6. *Appuie* les intentions et les projets du Comité concernant l'exécution du programme actuel d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise en son nom, en particulier sa prochaine étude mondiale sur l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et sur l'exposition à ces rayonnements, menée en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, et ses évaluations de l'exposition à des niveaux de rayonnements ionisants imputables à la production d'énergie électrique, et le prie de lui présenter à sa soixante et onzième session des plans pour son programme de travail en cours et à venir;

7. *Se félicite* des progrès réalisés dans la simplification des procédures de publication des rapports du Comité sous forme électronique sur le site Web de ce dernier et en tant que publications destinées à la vente, et demande au secrétariat de veiller à ce que les rapports du Comité soient publiés diligemment et de continuer à s'efforcer de les publier avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été approuvés;

8. *Souligne de nouveau* que le Comité doit tenir ses sessions ordinaires annuellement afin de pouvoir rendre compte dans ses rapports des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États;

9. *Invite* le Comité à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au secrétariat de faciliter ces consultations;

10. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement des États Membres à communiquer au Comité des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions;

11. *Rappelle* la stratégie que le Comité a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements provenant de différentes sources, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes concernés à collaborer plus avant avec le secrétariat pour organiser la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements;

12. *Se félicite* de l'élaboration, par le secrétariat, d'une plateforme électronique de collecte de données sur l'exposition aux rayonnements ionisants à des fins médicales, encourage les États Membres à participer à l'étude mondiale sur l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et sur l'exposition à ces rayonnements menée par le Comité, et encourage également les États Membres à désigner un correspondant national chargé de faciliter la coordination de la collecte et de la présentation des données sur l'exposition aux rayonnements des patients, des travailleurs et du public dans son pays;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer, dans la limite des ressources existantes, à fournir un appui énergique au Comité afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès d'elle-même, de la communauté scientifique et du public;

14. *Prend note*, à cet égard, de la stratégie de communication adoptée par le Comité pour les années à venir, en particulier de l'amélioration de son site Web et de la publication de prospectus d'information et d'affiches dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et invite le Comité à envisager d'établir une version de son site Web dans toutes ces langues;

15. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'apporter un financement suffisant au Comité, en application du paragraphe 15 de sa résolution 69/84 du 5 décembre 2014;

16. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à faire des contributions en nature, à l'appui des travaux du Comité et de la diffusion de leurs résultats, sur une base pérenne;

17. *Rappelle* le paragraphe 19 de sa résolution 66/70 du 9 décembre 2011, note que des États Membres ont exprimé le souhait de devenir membres du Comité et prie le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa soixante-douzième session, conformément au paragraphe susmentionné, la liste des États qui auront expressément manifesté leur intérêt entre les soixante-sixième et soixante-douzième sessions.
